

TRIBUNAL D'INSTANCE
55, BD ARISTIDE BRIAND
B.P. 833
85021 LA ROCHE S/YON
T : 02.51.05.31.31

République Française au Nom du Peuple Français
Extrait des minutes du Greffe du Tribunal
d'Instance de LA ROCHE SUR YON JUGEMENT
Département de la VENDÉE

GROSSE

RG N° 11-17-000189

NAF : 50A - 0A

Minute : N° 201/2018

JUGEMENT

DU : 18/07/2018

Madame CHOTARD veuve SOURCE
Nathalie

Madame CHOTARD veuve SOURCE
Nathalie, venant également aux droits
de M. SOURCE Hervé

ci/

BNP PARIBAS PERSONAL
FINANCE

Société FRANCE SOLAIRE
ENERGIES, prise en la personne de
Me Pascale HUILE ERAUD,
mandataire-liquidateur,

rendu par le Tribunal d'Instance de la ROCHE SUR YON, le
Mercredi 18 Juillet 2018 à 09h00 par mise à disposition des
parties au greffe ;

Sous la présidence de A. BAZIER, Vice-Présidente, assistée de
S. HERBRETEAU, Greffier,

Après débats à l'audience du 24 mai 2018, le jugement suivant a
été rendu :

ENTRE :

DEMANDEUR(S) :

Madame CHOTARD veuve SOURCE Nathalie
représenté(e) par Me HABIB
Samuel, avocat au barreau de PARIS, substitué par Me BA,
avocat au barreau de LA ROCHE SUR YON,

Madame CHOTARD veuve SOURCE Nathalie, venant également
aux droits de M. SOURCE Hervé
représenté(e) par Me HABIB Samuel, avocat au barreau
de PARIS, substitué par Me BA, avocat au barreau de LA ROCHE
SUR YON,

D'UNE PART

ET :

DEFENDEUR(S) :

BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE 1 Boulevard Haussmann,
75009 PARIS, représenté(e) par Me GUILHEM-DUCLEON Laura,
avocat au barreau de PARIS, substituée par Me MESLIN, avocat
au barreau de LA ROCHE SUR YON,

Société FRANCE SOLAIRE ENERGIES, prise en la personne de
Me Pascale HUILE ERAUD, mandataire-liquidateur Immeuble
Unicity 143 rue Anatole France, 92300 LEVALLOIS PERRET, non
comparante, ni représentée,

D'AUTRE PART

EXPOSE DU LITIGE

La Banque Solfea a consenti, le 25 avril 2012, à Monsieur Hervé Source et Madame Nathalie Chotard veuve Source crédit d'un montant de 24500€, remboursable en 7 mensualités de 125€ et 179 mensualités de 216€, après un report de 11 mois, au taux de 5,79 % pour financer l'acquisition d'une installation photovoltaïque comprenant 12 panneaux solaires et un ballon thermodynamique, selon bon de commande du même jour auprès de la société France Solaire Energies.

Monsieur Hervé Source est décédé le 7 mai 2015.

Madame Nathalie Chotard veuve Source a remboursé par anticipation le prêt souscrit le 25 octobre 2016.

Par jugement en date du 21 septembre 2015, la société France Solaire Energies a été placée en liquidation judiciaire.

La banque Solfea a cédé ses activités à la SA BNP Paribas Personal Finance par acte de cession en date du 28 février 2017.

Par actes d'huissier en date du 24 avril 2017, Madame Nathalie CHOTARD, en son nom personnel et venant aux droits de son époux décédé, Hervé Source, a assigné la société France Solaire Energies et la société BNP Paribas Personal Finance venant aux droits de la banque Solfea devant le tribunal d'instance de La Roche sur Yon en nullité des contrats.

Après six renvois demandés par les parties, et acceptés par le tribunal, l'affaire a été retenue à l'audience du 24 mai 2018.

Madame Nathalie Chotard veuve Source demande au Tribunal de rejeter les fins de non-recevoir et demandes de la SA BNP Paribas Personal Finance, de prononcer la nullité du contrat de vente liant Madame Chotard à la société France Solaire Energies, de prononcer la nullité du contrat de crédit affecté liant Madame Chotard à la SA BNP Paribas Personal Finance, d'ordonner le remboursement par la SA BNP Paribas Personal Finance de la somme de 30906,01€ à Madame Chotard, à titre subsidiaire de condamner la SA BNP Paribas Personal Finance à indemniser Madame Chotard veuve Source à hauteur de 30906,01€, en tout état de cause, de condamner la SA BNP Paribas Personal Finance à verser à Madame Chotard veuve Source 4000€ au titre de préjudice financier et trouble de jouissance ainsi que 4000€ au titre de son préjudice moral et 4554€ au titre de la désinstallation. A titre subsidiaire, Madame Nathalie Chotard veuve Source demande au tribunal d'ordonner au liquidateur de la société France Solaire de faire réaliser la dépose des panneaux et la remise en état de la toiture dans les deux mois de la signification de la décision et de dire qu'elle pourra en disposer passé ce délai, en tout état de cause, de condamner la SA BNP Paribas Personal Finance à payer la somme de 3000€ sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile. Elle sollicite également le bénéfice de l'exécution provisoire.

A l'appui de ses prétentions, Madame Nathalie Chotard veuve Source soutient en premier lieu que si le bon de commande est au nom de son époux décédé, elle justifie en être l'héritière et entend poursuivre l'action à ce titre. Elle rappelle être co-débitrice du contrat de crédit affecté.

Elle remarque par ailleurs que la Banque Solféa a transféré l'intégralité de son activité à la SA BNP Paribas Personal Finance, à savoir son portefeuille et ses activités. Elle estime que la créance remboursée par anticipation est un élément d'actif qui a également été transférée à la SA BNP Paribas Personal Finance et rappelle à titre subsidiaire qu'il ne s'agit pas d'une question de recevabilité mais du bien fondé de l'action.

Elle se défend aussi de toute prescription qui entacherait son action en rappelant que le délai de 5 ans n'a pu commencer à courir que lorsqu'elle a pu avoir connaissance des nullités du contrat, soit au plus tôt à la date d'établissement de la 1ère facture de vente à EDF. Madame Nathalie Chotard veuve Source rappelle que l'assignation délivrée le 24 avril 2017 a interrompu ce délai.

Sur le fond, la demanderesse soutient que le contrat passé avec la société France Solaire Energies est nul du fait du non-respect des prescriptions de l'article L121-23 du code de la consommation relatives à la nécessité de faire une désignation précise des biens et prestations vendues, de mentionner les conditions d'exécution du contrat, de délivrer un bon de commande dénué d'ambiguité et lisible, de comporter des clauses claires et apparentes, de préciser les garanties du matériel, de préciser les modalités financières de manière complète, d'apporter le détail du coût de l'installation et de respecter les dispositions relatives au formulaire détachable de rétractation.

Madame Nathalie Chotard veuve Source ajoute que ce contrat est également nul sur le fondement des vices du consentement. Elle soutient qu'elle n'aurait pas souscrit sans la présentation dolosive de l'ensemble contractuel, de la rentabilité, du partenariat avec EDF qui lui a été faite. Elle rappelle que le bon de commande est irrégulier en l'absence de nombreuses mentions prévues par le code de la consommation et note qu'elle n'a reçu aucune information sur les délais de raccordement, la souscription d'une assurance obligatoire, la location d'un compteur de production auprès d'EDF et la durée de vie des matériels.

Madame Nathalie Chotard veuve Source conteste avoir jamais confirmé la nullité de l'acte passé, ni avoir eu l'intention de le faire, expliquant notamment avoir racheté le contrat de crédit en raison du taux d'intérêt élevé. Elle ajoute que la banque ne lui a adressé le montant des mensualités dues qu'après la réalisation des travaux.

La demanderesse fait valoir que par application de l'article L311-32 du code de la consommation, le contrat de crédit affecté doit également être déclaré nul. Elle assure qu'il doit également l'être pour n'avoir pas respecté le délai de 7 jours dans l'octroi du crédit comme prévu par l'article L311-13 du code de la consommation.

Madame Nathalie Chotard veuve Source déclare que la banque a engagé sa responsabilité en octroyant un crédit accessoire à une vente nulle, au motif que le vendeur n'était pas accrédité au crédit, du fait que la banque a participé au dol, qu'elle a de surcroit manqué à son obligation de conseil et de mise en garde, qu'elle n'a pas délivré la FIPEN, qu'elle aurait du délivrer un crédit immobilier par application conjuguée des articles 1710 et 1792 du code civil et L312-2 du code civil et qu'elle a libéré l'intégralité des fonds alors que les travaux, objet du contrat, n'étaient pas achevés.

En conséquence, elle demande la restitution des sommes versées mais soutient que les manquements de la banque lui ont fait perdre son droit à restitution du capital. Subsidiairement, elle réclame une indemnisation à hauteur des sommes engagées dans le projet au motif que si la banque avait été diligente, elle et son mari n'auraient pas contracté.

Madame Nathalie Chotard veuve Source demande au tribunal de condamner la banque à l'indemniser à hauteur du coût estimé de la remise en état de sa toiture et de la dépose des panneaux. Elle réclame une indemnité au titre du préjudice financier et du trouble de

Sc

Sc

Sc

Sc

jouissance, expliquant que la trésorerie du couple a été obérée par ce projet, que leur niveau de vie a été réduit, qu'elle a dû supporter le coût du raccordement et des frais de dépannage de fuite du ballon. La demanderesse sollicite en sus une indemnité au titre du préjudice moral pour les désagréments occasionnés par les travaux, pour la présence de l'installation inesthétique et bruyante devenue inutile et pour la perception tardive des revenus trois ans après.

En défense, la SA BNP Paribas Personal Finance demande au Tribunal de déclarer irrecevables les demande de Madame Nathalie Chotard veuve Source pour défaut de qualité à agir et prescription, de la débouter de ses demandes, à titre subsidiaire de dire que le prêteur ne devra rembourser qu'une partie du capital à Madame Chotard veuve Source, de fixer sa propre créance à la procédure collective de la société France Solaire Energies à la somme de 24500€ et de dire que l'obligation de restitution du prêteur sera subordonnée à l'exécution par Madame Chotard veuve Source de son obligation de restitution de l'installation. La SA BNP Paribas Personal Finance sollicite la restitution des dommages et intérêts à de plus justes proportions, la condamnation de Madame Nathalie Source veuve Chotard à lui verser 1000€ sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et à titre subsidiaire, en cas de nullité des contrats, d'inscrire sa créance pour la somme de 1000€ à la liquidation judiciaire de la société France Solaire Energies avec les entiers frais et dépens de l'instance.

La SA BNP Paribas Personal Finance fait valoir que Monsieur Hervé Source est seul signataire du bon de commande et qu'il appartient à sa veuve de justifier qu'elle a accepté sa succession. Elle ajoute que le crédit ayant été soldé avant la cession de créance opérée par la Banque Solfea, elle est tiers à ce procès. Elle soutient enfin que le délai de prescription court depuis la date de conclusion du contrat et que la demande pour voir engagée la responsabilité du prêteur a été formée par conclusions communiquées le 18 octobre 2017, soit au-delà du délai. La SA BNP Paribas Personal Finance forme sur le fondement de ces motifs une demande d'irrecevabilité.

Sur le fond, elle souligne que l'article L121-23 du code de la consommation a été réformé en raison des dérives qu'a connues l'interprétation de la mention « précision » et expose que ce sont désormais « les caractéristiques essentielles » qui doivent apparaître au contrat. Elle estime que le tribunal doit suivre l'esprit de ce texte en rejetant les arguments fondés sur l'absence de multiples détails sans intérêt pour l'information du consommateur sur la nature du bien acquis. La banque note aussi que l'article 4 des conditions générales de vente précise que la livraison doit intervenir dans un délai maximal de 200 jours, de sorte que les conditions d'exécution sont bien mentionnées. En outre, elle rappelle qu'à défaut de cette mention, le contractant peut solliciter la résolution du contrat, ce qu'il n'a pas fait dans les délais impartis. L'établissement financier conteste la nécessité de préciser l'impact visuel, l'orientation des panneaux ou leur inclinaison. Il affirme que l'intitulé du contrat est clair, la mention « bon de commande » étant apparente. La SA BNP Paribas Personal Finance met en avant l'absence de fondement juridique au soutien des demandes de son adversaire relatives au caractère illisible du contrat et aux garanties du matériel, à cet égard, elle souligne que c'est une difficulté d'interprétation du contrat et non de validité. Ensuite, elle affirme que se trouvent bien incluses dans le bon de commande les mentions relatives au TEG, au nombre de mensualités et au montant des mensualités, tandis que le coût total et le coût nominal apparaissent dans le contrat de crédit annexé au bon de commande. Elle conteste les dires du demandeur selon lesquels il faudrait préciser le coût de chaque élément de l'installation en rappelant que l'article L121-23 6° mentionne

« le prix global à payer ». S'agissant du formulaire de rétractation, la banque se prévaut de l'absence de preuve apportées par Madame Nathalie Chotard veuve Source et du fait que ce n'est pas une cause de nullité.

La SA BNP Paribas Personal Finance soutient que Madame Nathalie Chotard veuve Source ne démontre pas les manœuvres dolosives de la banque, l'élément intentionnel, ni le caractère déterminant du dol. Elle rappelle à titre liminaire qu'elle n'a formé aucune doléance durant 5 ans et indique qu'elle ne rapporte pas la preuve d'une promesse d'auto-financement, qu'elle ne pouvait se méprendre sur la nature de son engagement et n'apporte pas la preuve du caractère mensonger du partenariat avancé.

Au visa de l'article L121-23 du code de la consommation la SA BNP Paribas Personal Finance expose que les nullités qui pourraient découler de son non-respect sont des nullités relatives, et qu'il est établi que lorsque le vice est apparent, l'exécution volontaire est réputée faite en connaissance de cause. Elle estime que c'est le cas en l'espèce puisque les contractants ne se sont pas rétractés dans le délai légal, ont pris possession du bien, l'ont utilisé et ont remboursé par anticipation le prêt.

L'établissement prêteur conteste l'analyse de l'article L311-13 du code de la consommation avancée par Madame Nathalie Chotard veuve Source et indique qu'une mise à disposition des fonds au-delà du délai de 7 jours vaut agrément et qu'il ne s'agit en aucun cas d'une cause de nullité.

Sur sa responsabilité, la SA BNP Paribas Personal Finance rejette le fait que le constat de l'inexécution par le prestataire emporte nécessairement sa faute, estimant qu'elle n'a pas à se livrer à un audit du contrat principal. Elle note que les fautes alléguées ne constituent pas des fautes dans le déblocage des fonds et ne peuvent fonder une privation de son droit à restitution : le défaut d'accréditation du vendeur, l'absence de mise en place d'un crédit immobilier, le manquement à l'obligation de conseil et d'information, la participation de la banque au dol sont des manquements dont elle se défend et qui n'ont aucun effet dans le déblocage des fonds. Ils sont, pour la plupart, seulement susceptibles d'entraîner la déchéance du droit aux intérêts. La SA BNP Paribas Personal Finance ajoute qu'il ne lui appartient pas de vérifier la bonne exécution du contrat et estime n'avoir commis aucune faute en débloquant les fonds sur la foi de l'attestation de livraison. Elle précise que le contrat prévoit que l'entreprise doit obtenir un devis de raccordement mais non d'y procéder, puisque seul ENEDIS est habilité à le faire.

La défenderesse expose que par le jeu des restitutions, dans la mesure où le capital a été remboursé par anticipation, Madame Nathalie Chotard veuve Source doit être déboutée de ses demandes. Elle rappelle que l'installation fonctionne et que cette dernière pourrait en bénéficier sans débourser un centime s'il était fait droit à sa demande. Elle demande sa condamnation à restituer une partie du capital prêté et que cette restitution soit subordonnée à la restitution préalable de l'installation par Madame Source.

La SA BNP Paribas Personal Finance ne s'estime débitrice d'aucun préjudice dans la mesure où elle n'a pas commis de faute. Elle souligne que le préjudice de la remise en état est sans lien avec son activité ni ses prétendues fautes et que Madame Nathalie Chotard veuve Source ne peut déplorer les désagréments liés aux travaux alors qu'elle a voulu l'installation. Elle note aussi qu'elle ne rapporte pas la preuve de la diminution de son train de vie.

MOTIFS

Sur la qualité à agir de Madame Nathalie Chotard veuve Source

L'article 122 du code de procédure civile dispose que constitue une fin de non-recevoir

tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire en sa demande, sans examen au fond, pour défaut du droit d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfix, la chose jugée.

L'article 31 du code de procédure civile précise que l'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour éléver ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé.

En l'espèce, Madame Nathalie Chotard veuve Source justifie de sa qualité d'héritière de son époux par la production de l'attestation du notaire relative à la dévolution successorale, mais ne démontre pas avoir accepté ladite succession. Faute de preuve, elle ne peut donc agir au nom de Monsieur Hervé Source.

Toutefois cette discussion est de peu d'intérêt dans la mesure où Madame Nathalie Chotard veuve Source est co-débitrice du crédit affecté, de surcroît, où une double signature apparaît sur le bon de commande, quand bien même son nom n'y figure pas. Elle a donc qualité pour agir personnellement contre chacun de ces contrats.

Sur la prescription de l'action de Madame Nathalie Chotard veuve Source

L'article 2224 du code civil dispose que les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par 5 ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait du connaître les faits lui permettant d'exercer.

L'article 2241 du code civil énonce que l'action en justice interrompt la prescription.

En l'espèce, l'action en nullité a été engagée le 24 avril 2017, soit dans le délai de 5 ans courant depuis le 25 avril 2012, date de souscription des contrats de vente et de crédit. Dans ces circonstances, la prescription n'a pu être acquise, quel que soit son point de départ, avant l'introduction de l'action en justice et cette dernière a fait courir un nouveau délai, de même durée que l'ancien.

L'action n'est donc pas prescrite.

Sur la nullité du contrat de vente

L'article 121-23 du code de la consommation, applicable à l'espèce, rappelle que « les opérations visées à l'article L. 121-21 doivent faire l'objet d'un contrat dont un exemplaire doit être remis au client au moment de la conclusion de ce contrat et comporter, à peine de nullité, les mentions suivantes :

1° Noms du fournisseur et du démarcheur ;

2° Adresse du fournisseur ;

3° Adresse du lieu de conclusion du contrat ;

4° Désignation précise de la nature et des caractéristiques des biens offerts ou des services proposés ;

5° Conditions d'exécution du contrat, notamment les modalités et le délai de livraison des biens, ou d'exécution de la prestation de services ;

6° Prix global à payer et modalités de paiement ; en cas de vente à tempérament ou de vente à crédit, les formes exigées par la réglementation sur la vente à crédit, ainsi que le taux nominal de l'intérêt et le taux effectif global de l'intérêt déterminé dans les conditions prévues à l'article L. 313-1 ;

7° Faculté de renonciation prévue à l'article L. 121-25, ainsi que les conditions d'exercice de cette faculté et, de façon apparente, le texte intégral des articles L. 121-23, L. 121-24, L. 121-25 et L. 121-26. »

En l'espèce, le bon de commande signé le 25 avril 2012 concerne 1 installation solaire photovoltaïque d'une puissance globale de 3000Wc comprenant 12 panneaux photovoltaïques certifiés NF EN 61215 Classe II de 250 Wc chacun, système intégré au bâti-onduleur-coffret de protection-disjoncteur-parafoudre, forfait d'installation de l'ensemble (à l'exclusion d'éventuelles tranchées), démarches administratives (mairie, région, EDF, ERDF, Consuel). Assurance RC et PE, la mise en service, le Consuel et le tirage des câbles entre le compteur et l'onduleur sont inclus, raccordement à hauteur de 800€, 1 ballon thermodynamique de 250 litres pour un total de 24500€ TTC, financé à crédit.

Il s'en suit que la marque des panneaux n'est pas spécifiée, pas plus que la qualité des cellules et la marque de l'onduleur fait également défaut, privant de précision les caractéristiques du bien ainsi vendu.

Les délais de livraison et d'exécution des prestations ne sont pas non plus mentionnés, en contrariété avec le code de la consommation et l'article 4 des conditions générales de vente qui précise que « *le vendeur fixe avec le client une date de livraison/installation respectant obligatoirement les dispositions du code de la consommation en matière de vente à domicile et dans la limite de 200 jours* ». Le rappel de cette limite ne saurait exonérer le vendeur de l'obligation mise à sa charge.

Ensuite, si le prix global et les modalités de paiement sont rappelées, il n'est nullement fait mention du taux nominal et du taux effectif global exigés par le texte. Le coût global du crédit, pas plus que le détail du coût de chacun des éléments du contrat ne sont toutefois exigés.

Enfin, l'exigence de formulaire détachable n'est pas remplie puisque ledit formulaire se trouve imprimé au dos du bon de commande et amputerait le contrat de ses signatures s'il était utilisé.

L'examen des autres griefs pour non-respect du code de la consommation est surabondant, ceux-ci étant de surcroît mal fondés car formulés par renvoi à l'article L121-1 du code de la consommation relatif aux pratiques commerciales trompeuses dont la sanction est de nature pénale.

Il n'est pas non plus nécessaire d'examiner les arguments formulés au titre des vices du consentement.

Le bon de commande doit donc être déclaré nul au visa de l'article pré-cité.

Sur les conséquences de la nullité du contrat de vente

L'article 1338 du code civil dispose que « l'acte de confirmation ou ratification d'une obligation contre laquelle la loi admet l'action en nullité ou en rescission n'est valable que lorsqu'on y trouve la substance de cette obligation, la mention du motif de l'action en rescission, et l'intention de réparer le vice sur lequel cette action est fondée. A défaut d'acte de confirmation ou ratification, il suffit que l'obligation soit exécutée volontairement après l'époque à laquelle l'obligation pouvait être valablement confirmée ou ratifiée. La confirmation, ratification, ou exécution volontaire dans les formes et à l'époque déterminées par la loi, emporte la renonciation aux moyens et exceptions que l'on pouvait opposer contre cet acte, sans préjudice néanmoins du droit des tiers ».

En l'espèce, il n'est pas possible de voir en l'absence de rétractation dans le délai légal, en la prise de possession de l'installation, en son fonctionnement et en la perception des revenus afférents, pas plus que dans le remboursement anticipé du crédit affecté, la connaissance du vice affectant le contrat de vente, pas plus que l'intention de réparer. La nullité n'a donc pas été confirmée.

La nullité emporte obligation pour Madame Nathalie Chotard veuve Source de mettre à disposition du liquidateur le matériel installé. Il est toutefois bien évident que du fait de la liquidation judiciaire, la société France Solaire Energie ne peut être condamnée à faire procéder à la dépose des panneaux et à la remise en état du toit. Cette demande sera rejetée.

Sur la nullité du contrat de crédit

L'article L311-32 du code de la consommation dispose qu' « en cas de contestation sur l'exécution du contrat principal, le tribunal pourra, jusqu'à la solution du litige, suspendre l'exécution du contrat de crédit. Celui-ci est résolu ou annulé de plein droit lorsque le contrat en vue duquel il a été conclu est lui-même judiciairement résolu ou annulé ».

En l'espèce, par l'effet de l'annulation du contrat de vente, il y a lieu de constater l'annulation du contrat de crédit affecté.

De manière surabondante, il sera précisé que l'article L311-13 du code de la consommation n'emporte pas nullité du contrat de crédit dès lors où la mise à disposition des fonds intervenue après le délai de 7 jours vaut agrément par le prêteur et où les époux Source ont entendu bénéficier du prêt même passé ce délai.

Sur les conséquences de la nullité du contrat de crédit

Par l'effet rétroactif qui y est attaché, la nullité du contrat de crédit doit conduire à replacer chacune des parties dans la situation qu'elle occupait avant la souscription du contrat.

Il s'en suit que l'emprunteur doit restituer le capital prêté et le prêteur les mensualités déjà remboursées. Une exception est possible en cas de faute du prêteur dans le déblocage des fonds.

L'attestation de formation du vendeur n'est pas produite par la banque, mais ce manquement, envisagé par l'article L311-8 du code de la consommation, est étranger au déblocage des fonds et ne peut constituer un obstacle à la restitution du capital.

L'allégation selon laquelle la banque a participé au dol des époux Source est formulée en des termes généraux, sans rapport avec la présente espèce et n'est étayée par aucune pièce, ni argumentation vérifiable. Aucun manquement n'est établi de ce chef.

Madame Nathalie Chotard veuve Source met encore en avant le manquement de la SA BNP Paribas Personal Finance à son devoir de conseil et de mise en garde concernant l'engagement souscrit. A cet égard, la fiche de solvabilité remplie et signée par les époux Source permet de connaître les ressources et les charges déclarées par le couple lors de la souscription du contrat. Il apparaît ainsi que Monsieur et Madame Source déclaraient 2800€ de revenus, un crédit de 650€ mensuels et la charge de deux enfants de 9 et 11 ans. En l'absence de pièces complémentaires ou contraires produites par Madame Nathalie Chotard veuve Source, il n'apparaît pas qu'une mensualité de 125 puis de 216€ soit disproportionnée par rapport au train de vie du couple. Le caractère démesuré du crédit n'est pas établi.

La législation sur les crédits entre 2010 et 2016 ne laissait pas d'autre choix à la banque que de proposer un crédit à la consommation aux personnes souhaitant financer une installation photovoltaïque d'un montant inférieur à 75000€. La souscription d'un crédit immobilier n'était donc pas envisageable et la banque n'a commis aucune faute en ne le proposant pas.

Ensuite, il faut rappeler que la SA BNP Paribas Personal Finance n'avait pas à procéder à l'analyse juridique du bon de commande au regard du droit applicable avant de débloquer les fonds, pas plus qu'il ne lui appartenait de vérifier la conformité de l'installation. Toutefois, en octroyant un crédit affecté à la vente d'une installation solaire photovoltaïque, la SA BNP Paribas Personal Finance ne pouvait débloquer les fonds sans faire preuve d'une vigilance minimale quant à la crédibilité des informations portées à sa connaissance. En l'espèce, Monsieur Hervé Source a attesté le 23 mai 2012 que « les travaux, objets du financement visé ci-dessus (qui ne couvrent pas le raccordement au réseau éventuel et autorisations administratives éventuelles) sont terminés et sont conformes au devis ». En l'espèce, le contrat souscrit portait sur l'installation de panneaux photovoltaïques mais également sur la réalisation de différentes démarches administratives, la mise en service et le raccordement. Dans ces conditions, le délai de 28 jours écoulé entre le bon de commande et l'attestation de fin de travaux rend peu crédible l'accomplissement de la prestation prévue dans le bon de commande dans son intégralité, du fait du délai d'instruction d'un mois de la déclaration préalable, du délai d'un mois nécessaire à l'obtention d'un devis de raccordement, sans compter le délai d'obtention du contrat d'achat et le passage du Consuel. De surcroît, l'exclusion expresse de ces démarches dans l'attestation de livraison emporte reconnaissance de l'absence d'exécution complète de l'engagement contractuel, de sorte qu'il n'y a pu avoir livraison et le déblocage des fonds auquel la banque a procédé doit être déclaré fautif.

La banque a ainsi exposé les emprunteurs au risque de devoir rembourser un prêt pour une installation qui pouvait, pour des raisons techniques ou administratives, ne jamais être mise en service. Cette hypothèse ne s'est pour autant pas réalisée puisque

l'installation fonctionne et a produit de l'électricité et des revenus, que l'office du ballon thermodynamique est passé sous silence et qu'il n'est pas démontré que les époux Source ont jamais critiqué l'installation pendant les 5 années suivant la souscription du contrat, de sorte que si cette témérité constitue une faute de la banque, elle n'aura pour effet que de soustraire partiellement Madame Nathalie Chotard veuve Source à son obligation de restitution du capital, dans la mesure de sa perte de chance de n'avoir pas vu leur projet financé, soit dans la proportion de 10%.

La SA BNP Paribas Personal Finance devra restituer à Madame Nathalie Chotard veuve Source les échéances qu'elle a versées, quand celle-ci sera tenue de rembourser 90% du capital emprunté. Il conviendra d'opérer par compensation, sans qu'il n'y ait lieu de conditionner cette opération par la restitution, impossible, de l'installation.

Sur les demandes de réparation

L'article 1240 du code civil dispose que tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

La faute de la SA BNP Paribas Personal Finance, analysée ci-dessus, réside dans l'absence de production d'une attestation de formation du vendeur et le déblocage téméraire des fonds.

En l'espèce, le dommage allégué par Madame Nathalie Chotard veuve Source demeure très abstrait pour le tribunal, en l'absence de pièces démontrant le préjudice qui résulterait de l'installation jamais critiquée d'un kit de production photovoltaïque et d'un ballon thermodynamique en fonctionnement depuis 5 ans.

Le critère esthétique est mis en avant sans qu'aucune photo ne soit versée, le caractère bruyant de l'installation est simplement allégué, son inutilité est affirmée sans preuve, tout comme la perception tardive des revenus, l'existence d'une fuite sur le ballon et la réduction du niveau de vie.

Le fait que les époux Source ont du subir les désagréments liés aux travaux et voir leur trésorerie obérée est le pendant évident de la souscription des contrats de vente et de crédit, et c'est bien là leur seul préjudice : la perte de chance de n'avoir pas fait installé de panneaux solaires et de ballon thermodynamique et de n'avoir pas remboursé un crédit.

Il faut constater que ce préjudice a déjà été suffisamment réparé en privant la banque du remboursement d'une partie de son capital. Il n'y a pas lieu de prévoir une indemnité complémentaire.

Sur l'appel en garantie

L'article L311-22 du code de la consommation, prévoit que si la résolution judiciaire ou l'annulation du contrat principal survient du fait du vendeur, celui-ci pourra, à la demande du prêteur, être condamné à garantir l'emprunteur du remboursement du prêt, sans préjudice de dommages et intérêts vis-à-vis du prêteur et de l'emprunteur.

En l'espèce, telle n'est pas la demande du prêteur, qui sollicite sa propre garantie pour une condamnation qui ne lui est pourtant pas destinée. La demande sera rejetée.

Sur les demandes accessoires

La SA BNP Paribas Personal Finance, partie perdante, supportera la charge des dépens. Il conviendra d'inscrire cette créance au passif de la liquidation judiciaire de la société France Solaire Energies.

Compte tenu des condamnations réciproques, aucune indemnité ne sera allouée sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

L'exécution provisoire, compatible avec la nature de l'affaire, n'apparaît pas nécessaire. Elle ne sera pas ordonnée.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement, par jugement contradictoire, en premier ressort,

Déclare l'action en justice de Madame Nathalie Chotard veuve Source au nom de son défunt époux irrecevable ;

Déclare l'action en justice de Madame Nathalie Chotard veuve Source en son nom personnel recevable ;

Prononce la nullité du contrat de vente passé entre Monsieur Hervé Source et la société France Solaire Energies le 25 avril 2015;

Prononce la nullité du contrat de crédit affecté souscrit le 25 avril 2012 par Monsieur Hervé Source et Madame Nathalie Chotard épouse Source auprès de la banque Solfea, aux droits de laquelle vient la SA BNP Paribas Personal Finance ;

Condamne Madame Nathalie Chotard veuve Source à restituer à la BNP Paribas Personal Finance 90% du capital emprunté, soit 22050€ ;

Condamne la SA BNP Paribas Personal Finance à restituer à Madame Nathalie Chotard veuve Source les mensualités remboursées par celle-ci, soit 30906,01€ ;

Ordonne la compensation entre ces deux sommes ;

Rejette le surplus des demandes ;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire ;

Dit n'y avoir lieu à condamnation sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne la SA BNP Paribas Personal Finance aux dépens ;

Fixe la créance de la SA BNP Paribas Personal Finance à la liquidation judiciaire de la société France Solaire Energies au montant des dépens ;

Ainsi jugé et mis à disposition les jour, mois et an susdits,

Le greffier



Le président

